

JOIN(2015) 36 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 décembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 décembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan

E 10828

Bruxelles, le 18 décembre 2015
(OR. en)

15504/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0302 (NLE)**

COASI 194	JAI 1023
ASIE 62	CODRO 8
RELEX 1066	COCON 23
CFSP/PESC 877	ECOFIN 995
COHOM 125	PROCIV 87
CONOP 157	ENV 807
COTER 167	EDUC 325
COARM 268	TRANS 417
DEVGEN 274	ENER 437
WTO 294	AGRI 690
COMER 164	

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 17 décembre 2015

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: JOIN(2015) 36 final

Objet: Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion,
au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération en matière de
partenariat et de développement entre l'Union européenne et la
République islamique d'Afghanistan

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2015) 36 final.

p.j.: JOIN(2015) 36 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 17.12.2015
JOIN(2015) 36 final

2015/0302 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération en
matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et la République
islamique d'Afghanistan**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

En juillet 2011, le Conseil des affaires étrangères¹ a exprimé sa volonté de négocier un accord avec l'Afghanistan qui reflète son engagement à long terme en faveur du développement du pays. En novembre 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission et la haute représentante à négocier un accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec l'Afghanistan². Trois séries de négociations ont eu lieu au cours de l'année qui a suivi (la dernière s'est achevée en novembre 2012). Après une interruption de plus de deux ans, les pourparlers ont repris en 2015 avec le nouveau gouvernement afghan. La quatrième et dernière série de négociations a été organisée à Bruxelles le 29 avril 2015 et les négociations ont abouti. Les deux parties ont paraphé l'accord à Kaboul le 2 juillet 2015 en présence du président Ghani.

L'accord est la première relation contractuelle entre l'Union européenne et l'Afghanistan et souligne l'engagement pris par l'UE, lors de la conférence de Bonn en 2011, de soutenir le développement futur de l'Afghanistan au cours de la «*décennie de transformation*». En renforçant le dialogue politique et la coopération dans un large éventail de domaines, l'accord consolide l'engagement de l'UE vis-à-vis de l'Afghanistan. Il prend acte des résultats des conférences internationales sur l'Afghanistan qui se sont tenues à Bonn, à Chicago, à Kaboul, à Tokyo et à Londres.

L'accord contient des dispositions relatives au dialogue politique et à la coopération dans de nombreux domaines. Il s'appuie sur les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme et la Cour pénale internationale et comprend des engagements relatifs aux droits des femmes et des enfants. Il repose sur les principes de responsabilité mutuelle et réaffirme la volonté des parties à aborder des problèmes communs, notamment: 1) la lutte contre le terrorisme, la criminalité internationale et les trafics illicites; 2) la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et la sécurité nucléaire; 3) les armes de destruction massive (ADM); 4) les armes légères et de petit calibre (ALPC); et 5) la lutte contre les stupéfiants. Les dispositions en matière de coopération portent sur les secteurs suivants: développement des infrastructures, énergie, transports, santé, ressources naturelles, fiscalité, éducation et culture, emploi et affaires sociales, science et technologie, ainsi qu'environnement et changement climatique. L'accord met également l'accent sur l'importance de la coopération juridique et affirme la détermination des parties à lutter contre la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et la corruption.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 37 du traité sur l'Union européenne et les articles 207 et 209 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne forment la base juridique pour la conclusion du présent accord, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et avec l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹ Conclusions du Conseil des affaires étrangères du 18 juillet 2011 (document 12865/11).

² Décisions du Conseil du 10 novembre 2011 (documents st 16146/11 et st 16147/11).

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et avec l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] ³, l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan a été signé au nom de l'Union européenne le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan sont déterminées à poursuivre et à étendre leur coopération, à renforcer les liens existants et à instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan est approuvé au nom de l'Union européenne.

³ JO L [...] du [...], p. [...].

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité préside le comité mixte institué par l'article 49 de l'accord.

Article 3

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 58 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*